

**Règlement intérieur
de l'Association des
« Jardins botaniques de France et
des pays francophones »
(JBFPF)**

Mise à jour du mercredi 13 septembre 2023

Article 1 Membres

L'association étant principalement composée de professionnels, seuls les membres actifs ou les membres honoraires peuvent accéder aux fonctions de conseillers, président, secrétaire ou trésorier, ou être nommés vice-présidents.

Article 2 Adhésion - cotisation

La cotisation est modulaire.

Pour les personnes morales, elle est fonction du budget de fonctionnement de l'établissement, pour les activités liées aux missions de gestion des collections vivantes des Jardins botaniques, indépendamment des frais de personnel.

Moins de 10 000 Euros	€ 60.-
De 10 000 à 50 000 Euros	€ 100.-
De 50 000 à 200 000 Euros	€ 150.-
Plus de 200 000 Euros	€ 250.-

Elle est réévaluée en fonction des besoins de l'association, et est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale pour l'année suivante. Le présent règlement est modifié automatiquement en conséquence.

Le paiement de cette cotisation donne à l'établissement le droit d'enregistrer dans la base de données de l'association cinq personnes de son équipe, considérés comme membres correspondants. Ils ne reçoivent pas le bulletin et autres courriers, mais sont automatiquement ajoutés à la liste de distribution électronique. Ils peuvent être ajoutés aux listes de distributions spécialisées (Collections, Education, etc.).

Par ailleurs, cinq personnes de son personnel peuvent participer aux manifestations organisées par l'association sans que ceux-ci n'aient à cotiser. Restent réservés les frais d'inscription à ces événements.

Pour les membres actifs, la cotisation est de € 25.-, et est réévaluée selon les mêmes modalités que pour les personnes morales.

Un tarif spécial « jeune adhérent » (moins de 30 ans) de € 10.- pour l'année est appliqué à tout nouveau membre débutant sa carrière dans notre corps professionnel. Ce tarif préférentiel est reconductible deux fois.

Les membres associés paient une cotisation égale à celle des membres actifs.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Article 3 Droit de vote

Les droits de vote sont définis dans les statuts.

Article 4 Frais d'inscription aux différentes manifestations organisées par l'association

Les droits d'inscription sont fixés au préalable en réunion de CA ou du bureau du CA. Ils sont fixes et identiques pour tous les membres. Ils doivent couvrir l'ensemble des frais engagés par l'association.

Les personnes non adhérentes peuvent participer aux manifestations, leur inscription est alors majorée du montant de la cotisation, sauf dans les cas prévus à l'article 2.

En aucun cas il ne sera accordé un tarif dégressif aux personnes n'assistant que partiellement à la manifestation.

Dans certains cas, le Conseil se donne le droit de mettre en place un « tarif d'inscription à la journée ». Son montant sera égal ou supérieur à la moitié de l'inscription complète. A compter de deux jours de présence, l'inscription complète est obligatoire.

Article 5 Organisation des manifestations - Prestations d'intervenants

L'organisateur soumet un projet et un budget au Conseil d'administration.

Dans le cas où l'organisation nécessite une intervention extérieure (conférence, atelier, prestation théâtrale,...), les règles sont les suivantes :

- Le déplacement du prestataire est défrayé par l'association sur la base du trajet en train 2e classe. Son logement est pris en compte par l'organisation qui choisit l'établissement. Si celui-ci ne convient pas au prestataire, une indemnité forfaitaire peut lui être proposée, le complément restant à sa charge.
- Il n'est pas prévu de rémunérer la prestation, mais des exceptions peuvent être acceptées.

Dans tous les cas, le Conseil est décisionnaire pour tous les frais à engager dans ce domaine.



Pierre-André Loizeau, Président